

*Le Premier Ministre*

Paris, le 2 avril 2015

N°5780/SG

à

*Mesdames et Messieurs les ministres*

*Mesdames et Messieurs les secrétaires  
d'Etat*

**Objet :** Mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein des commissions administratives.

L'article 74 (I) de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes impose une règle de parité pour la désignation des membres des commissions administratives. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015. Ces règles s'appliquent aux nominations qui seront effectuées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.

1. Commissions concernées :

La règle de désignation paritaire s'applique aux commissions et instances consultatives ou délibératives (ci-après appelées « commissions ») placées directement auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France.

Ces commissions sont recensées chaque année dans le jaune annexé au projet de loi de finances de l'année, disponible sur le site internet du ministère des finances et des comptes publics<sup>[1]</sup>. Cette liste est régulièrement mise à jour par chaque ministère dans la Base de suivi interministériel en ligne des instances consultatives (Basilic), accessible depuis le réseau interministériel de l'Etat (<https://basilic.pm.ader.gouv.fr/consultation/list/1>).

Au sein de cette liste, seules sont concernées, conformément à l'article 74 de la loi du 4 août 2014, les commissions instituées par la loi ou par un décret. Les règles nouvelles ne s'appliquent pas aux commissions instituées par arrêté. Pour ces dernières, je vous demande néanmoins de privilégier autant que possible des désignations paritaires, s'agissant des membres pour lesquels vous disposez d'une liberté de choix sans être tenus par les propositions formulées par des tiers.

<sup>[1]</sup> Soit, pour le PLF de l'année 2015, à l'adresse suivante :  
[http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance\\_publique/files/farandole/ressources/2015/pap/pdf/jaunes/jaune2015\\_commissions.pdf](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/sites/performance_publique/files/farandole/ressources/2015/pap/pdf/jaunes/jaune2015_commissions.pdf)

Il vous revient donc d'identifier au plus tôt l'ensemble des instances relevant de votre champ de compétence ainsi que les dates des prochains renouvellements, afin d'anticiper la mise en œuvre des nouvelles règles et, pour les instances présentant un déséquilibre structurel dans la proportion de femmes ou d'hommes, d'identifier les candidats potentiels.

## 2. Personnes soumises à l'obligation de procéder à des désignations paritaires :

L'obligation prévue par la loi s'applique à chaque personne appelée à désigner plusieurs membres au sein de la commission.

Le terme de « désignation » doit être interprété comme recouvrant l'ensemble des situations dans lesquelles la personne dispose effectivement du choix des membres de la commission considérée.

Cette obligation pèse donc :

- soit sur l'autorité de nomination (Premier ministre, ministre), lorsque cette dernière est également compétente pour choisir les personnes nommées, y compris lorsque celles-ci sont choisies en tant que représentants d'organismes tiers ;
- soit sur un tiers, lorsque l'autorité de nomination est tenue, en application de dispositions expresses, de nommer des membres désignés ou proposés par une autre personne.

L'obligation est donc susceptible de s'appliquer, selon le cas, à des autorités administratives, aux assemblées parlementaires ou à leur président, aux collectivités territoriales, aux organisations professionnelles, aux associations ou à toute autre personne, quelle que soit sa nature juridique.

L'obligation s'impose également aux personnes ou aux entités chargées d'élire des membres appelés à siéger dans la commission. Dans ce cas, il appartient à cette personne ou cette entité, sauf disposition contraire, d'organiser le scrutin de manière à assurer l'élection du nombre approprié de femmes et d'hommes.

J'appelle votre attention sur la nécessité, en amont des prochains renouvellements, d'identifier et d'informer l'ensemble des entités et personnes susceptibles d'être soumises à cette obligation, dans la perspective des désignations qu'elles seront amenées à vous soumettre.

Lorsque les désignations qui vous sont soumises ne respectent pas l'obligation prévue par la loi et sous réserve du cas particulier mentionné au point 4 de la présente circulaire, il vous appartiendra de saisir à nouveau la personne ou l'entité concernée afin qu'elle procède à une nouvelle désignation.

### 3. Modalités d'application de la règle :

#### 3.1. *Principe général*

Le nombre de membres désignés par une même personne au sein de la commission doit comprendre une part égale de femmes et d'hommes. Lorsqu'il s'agit d'un nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes doit être égal à un.

Pour l'application de cette règle, il est tenu compte du nombre total de personnes désignées par la même personne au sein de la commission considérée.

Par conséquent, dans l'hypothèse d'un renouvellement partiel, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne s'apprécie pas au sein des membres désignés à l'occasion de ce renouvellement partiel, mais parmi l'ensemble des membres désignés par la même personne au sein de la commission, dans sa composition résultant de ce renouvellement partiel.

#### 3.2. *Membres de droit*

Par construction, la règle de désignation paritaire ne trouve pas à s'appliquer aux membres de droit de la commission, qui siègent à raison de leur fonction ni, le cas échéant, au représentant désigné par un membre de droit pour le représenter.

#### 3.3. *Membres suppléants*

Lorsqu'une personne est appelée à désigner un membre titulaire et un membre suppléant, elle doit désigner une femme et un homme.

Lorsqu'elle est appelée à désigner plusieurs membres titulaires et plusieurs membres suppléants, elle doit respecter la règle de parité à la fois sur l'ensemble des membres (titulaires et suppléants) et au sein de chacune de ces deux catégories.

#### 3.4. *Membres désignés par plusieurs autorités de l'Etat*

Lorsque plusieurs membres d'une commission sont désignés, au nom de l'Etat, par plusieurs membres du Gouvernement ou par plusieurs personnes placées sous l'autorité hiérarchique d'un membre du Gouvernement, ces membres sont regardés comme désignés par la même personne pour l'application de la règle de parité.

Il vous revient donc d'identifier, à chaque renouvellement, l'ensemble des membres de la commission qui sont désignés par des ministres ou par des personnes placées sous leur autorité, pour vérifier que ces membres comptent autant de femmes que d'hommes ou que l'écart n'est pas supérieur à un.

#### 3.5. *Personnes siégeant sans avoir la qualité de membre*

Lorsque la commission comprend des personnes chargées de représenter, à chaque réunion de la commission, une personne ou une institution sans faire l'objet d'une désignation nominative, la règle ne s'applique pas à ces membres, dès lors que la ou les personnes concernées ne sont pas désignées en qualité de membre et peuvent être différentes à chaque séance.

Tel est le cas, notamment, des commissions dont la composition comprend « *le ministre [...] ou son représentant* ». La règle s'applique en revanche au cas où ce n'est pas le ministre qui est membre de la commission mais où la commission comprend : « *un représentant du ministre [...]* » qui doit être nommément désigné.

#### 4. Hypothèses particulières où la règle ne peut être appliquée

Le I de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 doit être lu comme réservant, implicitement mais nécessairement, des hypothèses où la règle de parité ne peut être respectée par la personne appelée à désigner plusieurs membres :

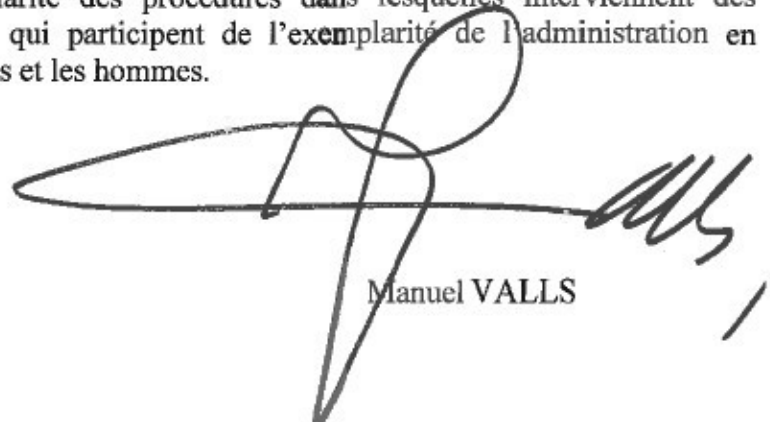
- à titre transitoire, dans l'hypothèse d'un renouvellement partiel de l'instance, si le nombre de membres renouvelés à cette occasion par la personne concernée est inférieur à l'écart constaté entre les femmes et les hommes désignés par elle au sein de la commission ;
- dans les cas constitutifs d'une formalité impossible, lorsqu'en application des textes régissant la commission, les membres doivent être désignés parmi un ensemble limité de personnes, ne comportant pas, au regard du nombre de sièges à pourvoir, un nombre suffisant de femmes ou d'hommes ;
- dans des cas très exceptionnels où des qualités particulières sont requises des membres de l'organisme et où la priorité donnée à la règle de parité conduirait à méconnaître manifestement les exigences découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Dans chacune de ces trois hypothèses, la personne appelée à désigner des membres doit néanmoins faire en sorte de réduire l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes autant qu'il est possible.

#### 5. Entrée en vigueur

Ainsi que le précise l'article 3 du décret du 27 mars 2015 précité, ces règles de désignation s'appliquent aux désignations intervenant à compter du 1er mai 2015.

Je vous remercie de veiller à la bonne application de ces règles de désignation dont le respect conditionne la régularité des procédures dans lesquelles interviennent des commissions administratives et qui participent de l'exemplarité de l'administration en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.



Manuel VALLS